

**2.12 Décret n° 2020 – 070 du 24/06/2020 /PM portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifié par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019.**

**Article premier** : Les dispositions des articles 31(nouveau), 53(nouveau), 55(nouveau), 56(nouveau), 57(nouveau) et 88 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006, modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n° 2019–115/PM du 11 juin 2019 sont modifiées ainsi qu’il suit :

**Article 31 (nouveau)** : L'avancement de grade a lieu dans le respect des quotas d'effectif définis pour chaque grade et chaque discipline, en fonction de vacance d'emplois exprimée constatée par les établissements concernés, par voie de concours ouverts aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Il est créé une seule liste d'aptitude au niveau national pour chaque grade ; elle est arrêtée par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude aux grades de professeurs des universités, de professeur habilité et de Maître de conférences, assorties d'un dossier individuel, sont examinées, d'abord, par le Conseil Pédagogique et Scientifique de chaque établissement avant d'être transmises au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les conditions d'éligibilité à l'inscription sur les listes d'aptitude sont :

<b>Liste d'aptitude au Grade</b>	<b>Conditions d'éligibilité</b>
Professeur des Universités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être nommé dans le grade de Professeur Habilité depuis au moins quatre (4) ans ;</li> <li>• Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ;</li> <li>• Avoir dirigé ou co-dirigé deux (2) thèses depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ;</li> <li>• Avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Professeur Habilité ;</li> </ul>
Professeur Habilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être nommé dans le grade de Maitre de Conférences depuis au moins quatre (4) ans ;</li> <li>• Être titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches obtenue après un doctorat ou un PhD ;</li> <li>• Avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maitre de Conférences ;</li> <li>• Avoir publié trois (3) articles ou trois (3) ouvrages durant les quatre (4) dernières années depuis sa nomination au grade de Maitre de Conférences.</li> </ul>
Maitre de Conférences	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être titularisé dans le grade de Maitre-Assistant depuis deux (2) ans ;</li> <li>• Être titulaire d'un doctorat ou d'un PhD ;</li> <li>• Avoir encadré quatre (4) masters depuis sa nomination au grade de Maitre-Assistant ;</li> <li>• Avoir publié deux (2) articles ou deux ouvrages durant les quatre (4) dernières années ou depuis sa nomination au grade de Maitre-Assistant.</li> </ul>

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude. Ils sont soumis aux conditions d'éligibilité précisées dans le tableau précédent concernant le grade occupé à l'étranger, la production scientifique et l'encadrement. Ils devront transmettre leur dossier de candidature directement au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En cas d'avancement de grade, les intéressés sont placés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les modalités pratiques pour l'inscription sur les listes d'aptitude et les règles d'organisation du concours pour l'accès aux grades sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 53 (nouveau) :** Les professeurs des universités sont recrutés par voie de concours ouverts aux professeurs habilités inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur des Universités et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

**Article 55 (nouveau) :** Les professeurs habilités sont recrutés par voie de concours ouverts aux Maîtres de conférences inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Professeur Habilité et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

**Article 56 (nouveau) :** Les maîtres de conférences sont recrutés par voie de concours ouverts aux Maîtres assistants inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences.

Les enseignants chercheurs mauritaniens en poste à l'étranger sont recrutés par voie de concours s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Maître de Conférences et dont l'âge est de 45 ans au plus à la date du concours.

**Article 57 (nouveau) :** Les maîtres assistants sont recrutés par voie de concours ouverts aux :  
Candidats titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD et âgés de 45 ans au plus à la date du concours ;

fonctionnaires, titulaires d'un doctorat d'université ou d'un PhD, ayant une ancienneté de huit (8) ans dans leur corps.

**Article 2 :** Sont abrogées les dispositions de l'article 88 (nouveau) du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires modifiées par le décret n° 2019-115 du 11 juin 2019.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'information et de la communication, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# **III – Corps Techniques**

### **3.1 DECRET N° 2007-016 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX CORPS DE LA COMMUNICATION**

**ARTICLE PREMIER :** En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de la communication, et assimilés ci-après:

- Journalisme ;
- Réalisation ;
- Ingénierie de la communication.

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2 :** Les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

**Article 3 :** Les corps appartenant aux filières définies à l'article 1er, relèvent du Ministre chargé de la Communication qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

**Article 4 :** Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade. Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et, le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

**Article 5 :** L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

**Article 6 :** L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.
- 3) Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

**Article 7 :** Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 8 :** La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 9 :** Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

**Article 10 :** La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

**Article 11:** En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3<sup>o</sup> échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

**Article 12 :** Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

**Article 13 :** Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **SECTION I : FILIERE JOURNALISME**

**Article 14 :** La filière Journalisme correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de Journalisme.

**Article 15 :** La filière Journalisme comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ecrivain journaliste	65	Ecrivain journaliste	30	Ecrivain journaliste	E 6
A3	Reporter journaliste	70	Reporter journaliste	30		E 4
B	Animateur de programmes	70	Animateur de Programmes	30		E 3

**Article 16 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Ecrivain-journaliste	Grade spécial,	Tous emplois de conception, de production, de recherche, de rédaction, et d'encadrement dans les domaines de la radiotélévision et de l'information	Fonctions de responsabilité correspondantes dans le domaine de la communication.
Ecrivain-journaliste	2 et 1		
Reporter-journaliste	2 et 1	Tous emplois de collecte et de traitement de l'information	Fonctions de responsabilité dans un établissement de communication
Animateur	2 et 1	Tous emplois de présentation et/ou d'application en matière de gestion et de réalisation des programmes de radiotélévision.	

**Article 17 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ecrivain-journaliste	<p>Titre requis : Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Reporter-journaliste	<p>Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'école nationale d'administration ou tout autre établissement spécialisé reconnu par l'Etat ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Animateur	<p>Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement : 25 ans.</p>		<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p>

## Section II : Filière Réalisation

**Article 18 :** La filière Réalisation correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière de réalisation et de production des programmes de radiotélévision.

**Article 19 :** La filière Réalisation comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Réalisateur	60	Réalisateur	30	Réalisateur	E 6
A3	Réalisateur – Assistant	70	Réalisateur – Assistant	30		E 4
B	Programmateur	70	Programmateur	30		E 3

**Article 20 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Réalisateur	Grade spécial	Tous emplois de conception, de production, de recherche, d'encadrement en matière de réalisation de programmes de radiotélévision ou d'information	Fonctions de responsabilité correspondantes dans le domaine de la communication
Réalisateur	2 et 1		.
réalisateur –Assistant	2 et 1	Tous emplois d'assistance en matière de réalisation de programmes de radiotélévision ou d'information	.
Programmateur	2 et 1	Tous emplois d'application en matière de réalisation des programmes de radiotélévision ou d'information	

**Article 21 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Réalisateur	<p>Titre requis: -Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>----- Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Assistant réalisateur	<p>Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps B des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>----- une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 11 ci - dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>----- ---- Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Programmeur	<p>Diplôme du baccalauréat de l'Enseignement secondaire au moins, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat.</p> <p>Age limite de recrutement 25 ans.</p>		<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p>

### SECTION III : FILIERE INGENIERIE DE LA COMMUNICATION

**Article 22 :** La filière Ingénierie de la communication correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, l'exécution des travaux courants en matière d'ingénierie de la communication

**Article 23 :** La filière Ingénierie de la communication comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial 5%	Echelle indiciaire
A1	Ingénieur Principal en audio-visuel	65	Ingénieur Principal en audio-visuel	30	Ingénieur Principal en audio-visuel	E6
A2	Ingénieur en audio-visuel	65	Ingénieur en audio-visuel	30	Ingénieur en audio-visuel	E 5
B	Technicien, cameramen, photographe.	70	technicien, photographe, cameramen	30		E 3
C	Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	70	Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	30		E 2

**Article 24 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions autorisées
Ingénieur Principal en audio-visuel	Grade spécial	Tous emplois de conception, de direction et d'encadrement dans le domaine de l'ingénierie de la communication.	fonctions de responsabilité technique dans un établissement de communication.
Ingénieur Principal en audio-visuel	2 et 1		
Ingénieur en audio-visuel	Grade spécial		
Ingénieur en audio-visuel	2 et 1		
Technicien, cameramen, photographe.	2 et 1	Tous emplois d'exploitation technique et d'assistance dans le domaine de l'ingénierie de la communication	
Agent d'exploitation et de maintenance, aide cinéaste et photographe, assistant de régie	2 et 1	Tous emplois d'application et d'exécution dans le domaine de l'ingénierie de la communication.	

**Article 25 :** L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisations
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur Principal en audio-visuel	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée, Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A2 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus.</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>-----</p> <p>- Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
Ingénieur en audio-visuel	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux année de formation spécialisée.. Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps A3 des filières de la communication ayant une ancienneté d'au moins cinq années</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes à pourvoir ou par voie d'examen professionnel prévu à l'Article 11 ci – dessus</p>	<p>Après un stage concluant d'une année en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>